

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/92 DU CONSEIL

du 21 janvier 2019

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphes 1 et 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 269/2014.
- (2) À la suite du décès d'une personne désignée, le Conseil estime qu'il convient de supprimer de l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 la mention relative à cette personne.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2019.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI

⁽¹⁾ JOL 78 du 17.3.2014, p. 6.

ANNEXE

La mention relative à la personne ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014:

«150.	Iosif (Joseph) Davydovich KOBZON»
-------	-----------------------------------